

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

N° ordre : DE-26-37

N° ordre dans la séance :
DE-20260519-10

Date de la convocation :
12/05/2026

Date de la publication :

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf mai à 19 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPONT

Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, David TREBOZ, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Mickaël MOUTOT, Marie-Françoise SONZOGNI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Cyril DUBOUCHET, Frédéric DI PAOLO, Stéphanie TRUCHE, Stéphanie CHAMPON, Sylvain BOIS, Céline FILIPPI, Anthony DENAERDT, Jade LESAGE, Jean-Luc GIGUET, Franco SALVATORE, Daniel ROSSI, Christelle BOUVIER, Elodie ROY, Alexia CHARRIER conseillers

Absents excusés : Loïc MONTEIRO (procuration à Katerina CHAPMAN), Marc MEO (procuration à Isabelle MORLOTTI), Christelle MARCHAND (procuration à Sylviane GUILLERMET)

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Jean-Marc DUPONT, Maire, rappelle au Conseil municipal que l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Les articles L2123-12-1 à L2123-16 du CGCT complètent la réglementation applicable au droit à la formation des membres du Conseil municipal. Il en ressort notamment que :

- Les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Il est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L2123-12 du CGCT cité ci-dessus, le Conseil municipal doit donc délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, il est proposé que chaque Conseiller municipal puisse bénéficier, pour la durée du mandat, du droit à la formation dans les conditions suivantes :

- L'organisme de formation doit être agréé par le ministère de l'Intérieur.
- Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
 - o Les fondamentaux de l'action publique locale.
 - o Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, bureautique, gestion de projets, gestion des conflits.
- Seront privilégiées les formations gratuites et de proximité, notamment celles proposées par l'Association des Maires de l'Ain.
- Le montant des dépenses totales sera défini annuellement dans le cadre des arbitrages budgétaires et ne pourra, quoi qu'il en soit, pas dépasser 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article L2123-12 du CGCT cité ci-dessus, chaque année, un débat aura lieu au Conseil municipal au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte financier unique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide la démarche proposée ci-dessus sur le droit à la formation des élus.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance
K. CHAPMAN

Le Maire
Jean-Marc DUPONT

